



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°12

Réunion Plénière du 05.04.2022
Siège de la LFN à Lisieux

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. François LANSOY, Gérard LECOMTE (en visioconférence), Jean-Luc TIRET.

Membre absent excusé :

M. Claude DUPRE.

Membre absent :

M. Jean-Michel AUBERT.

Assistent à la réunion :

M. Sauveur CUCURULO, Responsable du Pôle Juridique,

M. Thomas CIAPA CARVAILLO, Juriste de la LFN,

M. Léo RIVIERE, secrétaire administratif de la LFN.

M. Corentin GALLOT, invité de la CRRC

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

A l'occasion de cette réunion, le Président dit sa satisfaction de pouvoir enfin accueillir, en présentiel, les membres de la commission ainsi que Sauveur CUCURULO, responsable du pôle juridique, auquel est rattaché la CRRC, ainsi que MM. Thomas CIAPA CARVAILLO et Léo RIVIERE. Il présente et remercie de sa présence Corentin GALLOT, invité de la CRRC.

CIVILITES

Le Président Pascal LEBRET et les membres de la commission adressent une pensée amicale de soutien à leur collègue et ami Jean Michel AUBERT très affecté par les événements personnels qui l'ont touché.

ADOPTION DES PV

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 07 du 10 Décembre 2021, publié sur le site Internet de la LFN le 14 Décembre 2021,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 08 du 20 Décembre 2021, publié sur Foot2000 de la LFN le 20 Décembre 2021,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 09 du 04 Février 2022, publié sur le site Internet de la LFN le 08 Février 2022,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 10 du 22 Février 2022, publié sur le site Internet de la LFN le 24 Février 2022.
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 11 du 18 Mars 2022, publié sur le site Internet de la LFN le 21 Mars 2022.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23581650 du 06 Mars 2022 Régional 2 Seniors – Groupe D AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1) / SPN VERNON (1)

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°2358138 du 13 Mars 2022 U18 Régional 1 – Groupe Unique US AVRANCHES MSM (21) / ESM GONFREVILLE (21)

Réclamations d'après match du club de ESM GONFREVILLE :

« Je soussigné THIOUBOU Kalidou, éducateur de l'E.S.M. Gonfreville l'Orcher, licence n° 2127566992, porte réclamation sur la participation des joueurs cités ci-dessous :

- ARGNEY Gabriel licence n° 2546371416
- BOINALI El Habib licence n°2547227867
- BELPRE Lény licence n° 2546009462

Susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en championnat de U19 National. Celle-ci ne jouant pas le week-end du 12 et 13 mars 2022. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de ESM GONFREVILLE pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'US AVRANCHES MSM a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 15/03/2022,
- Prenant note des observations formulées par le club de l'US AVRANCHES MSM.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de la rencontre de Championnat National U19 du 22/01/2022 ayant opposé l'US AVRANCHES MSM au STADE BRESTOIS 29

- Constatant que les joueurs suivants de l'US AVRANCHES MSM, objets de la réclamation, sont inscrits à la fois sur cette feuille de match et sur celle du match cité en rubrique :
 - o BOINALI El Habib licence 2547227867 U18
 - o ARGNEY Gabriel licence 2546371416 U18
 - o BELPREY Lény licence 2546009462 U18
- Attendu que ces 3 joueurs, titulaires en R3 U18, ont pris part à ces deux rencontres, M. BOINALI, comme titulaire avec le n°9, M. ARGNEY, comme remplaçant avec le n°14 (entré à la 61^{ème} minute) et M. BELPRE, comme remplaçant avec le n°15 (entré à la 83^{ème} minute) lors du match de Championnat National U19.
- Considérant que la licence U18, si le joueur n'est pas interdit de jouer dans la catégorie immédiatement supérieure, donne automatiquement le droit d'évoluer en équipe U19 sans qu'il y ait besoin d'une procédure particulière de surclassement. En conséquence, l'article 167.6 ne s'applique qu'aux joueurs ayant fait l'objet d'une procédure particulière au sens de l'article 73.2 des RG de la FFF. (Et de la LFN)
- Considérant que les joueurs concernés, licenciés U18, sont donc automatiquement qualifiés en U19 et ne sont donc pas en état de surclassement au sens de l'article 167.6 des RG de la FFF.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui dispose : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
 - « 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. »
- Considérant, d'autre part, que suite à une demande de précision de la ligue de MEDITERRANNEE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise également dans son PV de la réunion du 27 novembre 2019 :
 - « A la question : *Lorsqu'un joueur « descend » jouer avec une équipe d'une catégorie inférieure (exemple : U19CN vers U18R), lorsque l'équipe de la catégorie la plus élevée ne joue pas le même jour ou le lendemain, doit-on considérer l'équipe de la catégorie inférieure comme l'équipe inférieure de la catégorie immédiatement supérieure ? La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Ainsi pour le joueur U18, l'équipe CNU19 est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U18R mais ce n'est pas le cas pour le joueur U17 dès lors que ce dernier a besoin d'un surclassement pour jouer en CNU19.* »
- Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
- Considérant que l'équipe du club de l'US AVRANCHES MSM évoluant en championnat National U19 est l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat Régional U18 et que l'article 167.2 des RG de la FFF et de la LFN est applicable.
- Attendu que les joueurs U18 de l'US AVRANCHES MSM MM. ARGNEY Gabriel, BOINALI El Habib et BELPRE Lény ont participé aux deux rencontres de National U19 et de Régional U18 précitées.
- Attendu que, la rencontre de Championnat National U19 du 06/03/2022 ayant opposé l'US AVRANCHES MSM au Stade BRESTOIS 29 est la dernière rencontre de cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe l'US AVRANCHES MSM, évoluant en championnat Régional U18, était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF et de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'US AVRANCHES MSM (21) sans en faire bénéficier l'équipe de l'EMS GONFREVILLE (21) qui reste sur le résultat acquis sur le terrain,**
- **D'infliger une amende de 138 € (46 € x 3) au club de l'US AVRANCHES MSM en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN. (Annexe 5)**

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US AVRANCHES MSM et à porter au crédit du club de de l'EMS GONFREVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°23580871 du 13 Mars 2022
Régional 1 seniors – Groupe B
CMS OISSEL (2) / CSS MUNICIPAL LE HAVRE (1)

Réserves d'avant match du club de CSS MUNICIPAL LE HAVRE :

« Je soussigné(e) LETELLIER ALEXANDRE licence n° 2543002718 Capitaine du club C.S SERVICES MUNICIPAL LE HAVRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL, pour le motif suivant : des joueurs du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du CSS MUNICIPAL DE HAVRE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Après enquête,

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe du CMS OISSEL 1 évoluant en championnat seniors National 3 Groupe J (Normandie),
- Constatant que l'équipe du CMS OISSEL (1) a disputé le samedi 05 mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de AG CAEN Football (1) et comptant pour le championnat senior National 3 Groupe J, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Considérant, d'autre part, la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que le joueur du CMS OISSEL, M. GOMIS Emrys, licence 2544407298, est inscrit sur ces deux feuilles de matchs et a pris part à ces deux matchs.
- Attendu que ce joueur, titulaire d'une licence senior, est **né le 01/10/2001** et que par conséquent il est âgé de moins de 23 ans.
- Attendu qu'il était remplaçant sur le match de Championnat National précité, et qu'il est entré en jeu en 2^{ème} mi-temps à la 79^{ème} minute.
- Considérant les dispositions de l'article 151.1.c qui stipule :
« Article – 151 Participation à plus d'une rencontre :
.../...

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

- Les joueurs amateurs ou sous contrat, **âgés de moins de 23 ans** au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

- Considérant que, de ce fait, le joueur GOMIS Emrys pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe CMS OISSEL 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23584312 du 19 Mars 2022
Seniors Régional 3 – Groupe G
GRAND QUEVILLY FC (2) / FC St ETIENNE DU ROUVRAY (1)

Réclamations d'après match du club du FC St ETIENNE DU ROUVRAY :

« Je soussigné Laurent Byrotheau, co-président du FC SER, vient par la présente porter réclamations sur la qualification et la participation des joueurs du GQ FC lors de la rencontre de R3 (GD FC / FC SER) du samedi 19 mars, plus de trois ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du FC St ETIENNE DU ROUVRAY,
- Considérant que le club du FC St ETIENNE DU ROUVRAY n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées concerne les 5 dernières rencontres de championnat - cf. : Article 167.4*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°2358130 du 19 Mars 2022
Régional 2 seniors – Groupe B
AS PTT CAEN (2) / AS VILLERS HOULGATE (1)

Réserves d'avant match du club de l'AS PTT CAEN :

« Je soussigné(e) PREVOST, NICOLAS, 1082112171 Capitaine du club ASPTT CAEN FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Présence avant la rencontre dans les vestiaires des officiels de l'entraîneur de l'AS Villers Houlgate, monsieur Morel Benjamin. Motif : cette personne est suspendue et ne peut exercer aucune fonction officielle. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS PTT CAEN pour les dire conformes.
- Considérant la teneur des réserves, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre.
- Constatant que M. Benjamin MOREL ne figure pas sur cette FMI de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le fait que M. Benjamin MOREL, licence 738340366, dirigeant du club de l'AS VILLERS HOULGATE s'est vu infliger une sanction de TROIS (3) mois ferme de toutes fonctions officielles par la Commission Régionale de Discipline réunie le 10/03/2022 avec date d'effet au 07/03/2022.
- Prenant note de la teneur des rapports circonstanciés complémentaires demandés aux trois arbitres officiels de la rencontre qui tous confirment la présence de M. MOREL Benjamin au stade et derrière la main courante pendant la rencontre. Ils précisent tous : « qu'il n'a posé aucun problème durant cette rencontre, il est resté à côté de l'assistant 2 dans une attitude convenable, n'est pas entré sur le terrain et enfin n'est pas allé dans leur vestiaire. »
- Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF, qui stipule que les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.
- Considérant que, vu ces éléments, les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN ont été respectées.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23580879 du 19 Mars 2022
Régional 1 seniors – Groupe B
YVETOT AC (1) / ES MONT GAILLARD (1)

Demande d'évocation d'après match du club de YVETOT AC :

*« Je soussigné David Lefebvre, président du Yvetot AC, licence numéro 2547547618 sollicite un droit d'évocation concernant la participation au match de championnat seniors Régional 1 groupe B : YVETOT AC 1 - MT GAILLARD 1, du Samedi 19 Mars 2022, le joueur du MONT GAILLARD : **AGGOU WASSIL** licence numéro 2543912027, susceptible d'être suspendu pour cette rencontre. En effet, ce joueur a été exclu le 06 mars 2022. Sanction : 2 matchs de suspension avec date d'effet le 07/03/22 publiée le 11/03/22. L'équipe du Mont GAILLARD n'ayant disputé qu'un seul match officiel depuis le 07/03/2022, ce joueur ne pouvait donc pas participer à cette rencontre. »*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'YVETOT AC pour les dire conformes.
- Considérant la teneur de la réclamation, **décide de faire usage du droit d'évocation** suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'ES MONT GAILLARD a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 22/03/2022,

- Prenant note des observations que le club de l'ES MONT GAILLARD a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que M. AGGOU Wassil figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°8.
- Attendu que, M. AGGOU Wassil, licence 2543912027, joueur du club de l'ES MONT GAILLARD s'est vu infliger par la Commission Régionale de Discipline réunie le 10/03/2022, une sanction de DEUX (2) matchs ferme de toutes fonctions officielles avec date d'effet au **07/03/2022** consécutivement à une exclusion pour récidive d'avertissements.
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES MONT GAILLARD 1.
- Constatant que le match cité en rubrique est la deuxième rencontre disputée par l'équipe de l'ES MONT GAILLARD 1 postérieurement à la date d'effet de la sanction. (**07/03/2022**)
- Considérant en conséquence, que M. AGGOU Wassil ne pouvait être inscrit, ni participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe de l'ES MONT GAILLARD 1 était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (1) pour en faire bénéficier l'équipe du YVETOT AC (2) sur le score de 3 buts à 0,**
- **D'infliger au joueur M. AGGOU Wassil, licence 2543912027, de l'ES MONT GAILLARD, une suspension ferme de toutes fonctions officielles supplémentaire d'un match ferme (date d'effet : 11/04/2022) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N,**
- **D'infliger une amende de 92 € au club de l'ES MONT GAILLARD en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES MONT GAILLARD et à porter au crédit du club du YVETOT AC.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°24203790 du 20 Mars 2022
Régional 2 Féminin – Groupe B
US GUERINIERE (1) / FC BAYEUX (1)**

Réclamations d'après match du club l'US GUERINIERE :

« Je soussignée Morand Pauline, capitaine de l'US Guérinière, effectue une réserve sur l'ensemble de l'équipe du FC Bayeux. Je porte réserve sur la participation de joueuses U16 F et U17 F n'ayant pas obtenu un surclassement autorisé pour participer à des compétitions seniors. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant note des réclamations d'après match envoyées de l'adresse officielle du club de de l'US GUERINIERE pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC BAYEUX a été informé de ces réclamations.
- Prenant connaissance des observations formulées par le club du FC BAYEUX dans le délai qui lui a été imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueuses suivantes du FC BAYEUX, objets des réclamations, inscrites sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o **GROUET Laura**, licence n° 2543849406 senior F « Renouvellement » enregistrée le 02/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/08/2021
 - o **LECLERC Mathilde**, licence n° 2544808981 senior F « Renouvellement » enregistrée le 03/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/08/2021
 - o **GARNIER Laura**, licence n° 2548427087 U20F, « Renouvellement » enregistrée le 02/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/08/2021
 - o **LANGLOIS Andréa**, licence n° 2544029166 senior F « Nouvelle » enregistrée le 17/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 22/09/2021
 - o **BARREZ Flora**, licence n° 2546561745 U20F « Renouvellement » enregistrée le 02/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 07/07/2021
 - o **DUCLOS Théana**, licence n° 9603598412 U19F « Nouvelle » enregistrée le 23/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/09/2021
 - o **HENRI Manon**, licence n° 2546659847 U18F « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2021
 - o **FRANCOIS Cécilia**, licence n° 711524718 senior F « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2021
 - o **GODILLE Bérengère**, licence n° 2546244469 senior F « **Changement de club hors période** » enregistrée le 24/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/08/2021
 - o **BEUVE Marion**, licence n° 2546473450 U17F **surclassement art.73.2** « Renouvellement » enregistrée le 05/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/08/2021
 - o **TANQUEREL Eponine**, licence n° 2547845617 U18F « Renouvellement » enregistrée le 16/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 21/07/2021
 - o **NEHLIG Lou**, licence n° 2546532382 **U16F** « **Changement de club hors période** » enregistrée le 22/11/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/11/2021 (**joueuse remplaçante non surclassée au jour du match**).
 - o **PASTOR Ambre**, licence n° 2547636293 U18F « **Changement de club hors période** » enregistrée le 14/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2021
- Considérant les dispositions du règlement des compétitions senior féminine de la LFN qui stipulent en son article 15 :

« Les championnats Régionaux Féminins Seniors sont normalement ouverts aux joueuses titulaires d'une licence Seniors F et U20 F. Les joueuses U19 F et U18 F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence. Peuvent également y participer, conformément aux dispositions de l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.N., **les joueuses titulaires d'une licence U16 F et U17 F bénéficiant d'un surclassement** répondant aux prescriptions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., dans la limite de **1 joueuse U16 F** et 2 joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »
- Considérant également les dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1... »
- Considérant les dispositions édictées, ci-dessus.
- Attendu que, après vérification, la joueuse NEHLIG Lou a participé à la rencontre quoique n'ayant pas satisfait aux obligations précitées relatives aux autorisations médicales en étant pas surclassée médicalement et, par conséquent, ne pouvait prendre part à la rencontre.

- Attendu que la composition de l'équipe du FC BAYEUX n'est pas conforme aux dispositions concernant le nombre de joueuses U16F et U17F la composant.
- Considérant que l'équipe du FC BAYEUX n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe du FC BAYEUX (1) sans en faire bénéficier l'équipe de l'US GUERINIERE (1) qui reste sur le résultat acquis sur le terrain,

- D'infliger une amende de 31 € au club du FC BAYEUX en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC BAYEUX et à porter au crédit du club de l'US GUERINIERE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°24204743 du 26 Mars 2022
Régional 2 U16F – Groupe Unique
SC THIBERVILLE (31) / AG CAEN FOOTBALL (32)**

Réserves d'avant match du club du SC THIBERVILLE :

« - Je soussigné(e) BAIZE BENJAMIN licence n° 2543418999 Dirigeant responsable du club S.C. THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueuses du club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

- Je soussigné(e) BAIZE BENJAMIN, licence n° 2543418999 Dirigeant responsable du club S.C. THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueuses ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SC THIBERVILLE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve portant sur le nombre de match en équipe supérieure :

- Considérant les dispositions de l'article **167.4 des RG de la LFN** qui stipulent :

« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

Dans le cas des compétitions en 1 seule phase, à 8 équipes et moins, ou en 2 phases quel que soit le nombre d'équipes, les dispositions ci-avant s'appliquent lors de 3 dernières rencontres de la phase lorsque plus de 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'une des équipes supérieures. »

- Considérant le calendrier du championnat de Régional 2 U16F
- Attendu que la rencontre citée en rubrique n'est pas incluse dans les 3 dernières journées de la compétition.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables.

Concernant la réserve portant sur les joueuses ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de l'AG CAEN FOOTBALL (31) évoluant en championnat seniors Régional 1 U16F de la LFN,
- Constatant que l'équipe de l'AG CAEN FOOTBALL (31) a disputé le samedi 19 Mars 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC St LO MANCHE (31) et comptant pour championnat seniors Régional 1 U16F de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueuses suivantes, ayant participé à la rencontre de Régional 2 citée en rubrique, ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure de l'AG CAEN FOOTBALL du 19/03/2022 :
 - o CHAPELLE Célia licence 2547084526
 - o GUILLOUX CHANU Lilie licence 2548143405
 - o ROQUIGNY Emma licence 2547669791
 - o EUDINE Lilou licence 2548485479
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant que l'équipe de l'AG CAEN FOOTBALL (32) était en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de l'AG CAEN FOOTBALL (32) pour en faire bénéficier l'équipe du SC THIBERVILLE (31) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 184 € (46 € x 4) au club de l'AG CAEN FOOTBALL en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AG CAEN FOOTBALL et à porter au crédit du club du SC THIBERVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23583914 du 27 Mars 2022
Seniors Régional 3 – Groupe F
US BOLBEC (2) / AC GAINNEVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club de l'US BOLBEC :

« Je soussigné(e) HADJERROUIT, OMAR, 2127582608 Capitaine du club UNION SPORTIVE DE BOLBEC formule des réserves pour le motif suivant : Réserve général suspicion fausse licences. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'US BOLBEC.
- Considérant que le club de l'US BOLBEC n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées et non nominales*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23582416 du 02 Avril 2022
Seniors Régional 3 – Groupe C
BAYEUX FC (2) / FC THAON BRETTEVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club du FC THAON BRETTEVILLE :

« Pose réserve sur l'ensemble de l'équipe de Bayeux sur les joueurs à plus de 10 matchs en équipe supérieur sur les 5 dernières journées. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que les personnes non-membres de la commission ne participent pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et de la confirmation envoyée par courriel de l'adresse officielle du club du FC THAON BRETTEVILLE,
- Considérant que le club du FC THAON BRETTEVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées : pas d'identification de l'auteur des réserves, aucune notion de qualification et de participation, doit porter sur plus de 3 joueurs à plus de 10 matchs lors des 5 dernières journées de championnat - cf. : Article 167.4*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

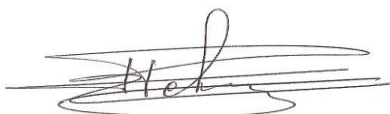
La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

COURRIER RECU

Courrier du FC LANDAIS, La commission prend note du courrier.

**Le Président,
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lebret', written over several horizontal lines.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lecomte', written in a cursive style.